



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 5 mars 2021

Membres présents :

Président : WEYDERT R.,
Échevins : SCHILTZ J. et TERNES F.,
Secrétaire : JACOBY C.,
Membre absent (excusé) : //

Objet : réglementation temporaire de la circulation (n° 2021-11)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'Administration des ponts et chaussées du 25 février 2021 concernant des travaux à Rameldange, rue An der Retsch à partir du 8 mars 2021 jusqu'au 13 mars 2021 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**d é c i d e
avec toutes les voix**

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 – « Feux de signalisation » :

entre la maison 50 et le virage dans la rue An der Retsch ;

Article 2 – « Stationnement interdit, des deux côtés de la chaussée C,18 » :

entre la maison 50 et dans le virage ;

Article 3 – « Contournement obligatoire D,2 » :

dans la rue an der Retsch avant le virage ;

Article 4 – Le présent règlement sera valable le 8 mars 2021, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 5 mars 2021.

Pour la Commune de Niederaanven

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Raymond WEYDERT

Charel JACOBY